

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-007

DATE : 25 avril 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT

et

DANY BERGERON

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

et

CLAUDE DUFOUR

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

et

GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.

et

EFSTRATIOS GAVRIIL (SEAN GABRIEL)

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Partie mise en cause

DÉCISION
(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui a notamment pour mission de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des investisseurs et épargnants¹. L'Autorité s'assure entre autres du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et des marchés de dérivés. Dans cette perspective, elle est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[2] En mars 2021, l'Autorité institue devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») des procédures administratives à l'encontre de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société anciennement inscrite auprès d'elle, et à l'encontre de plusieurs autres personnes qui ont été impliquées, d'une façon ou d'une autre, auprès de Cape Cove. Les procédures visent entre autres l'intimé Jean-Christophe Daigneault. Les procédures sont modifiées à plusieurs reprises, notamment en janvier 2023 (« Acte introductif remodifié »).

[3] En mars 2023, l'Autorité et Jean-Christophe Daigneault informent le Tribunal qu'ils ont conclu un accord et demandent au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances suggérées par les parties⁴.

[4] Une copie de l'accord conclu entre Jean-Christophe Daigneault et l'Autorité est notifiée à toutes les autres parties visées par l'Acte introductif remodifié avec la date à laquelle l'accord serait présenté au Tribunal dans le but de l'entériner⁵. Jean-Christophe Daigneault est présent devant le Tribunal le jour de la présentation de l'accord. La procureure de Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. est également présente.

[5] D'emblée, le Tribunal mentionne que dans une décision rendue en février 2023, il a entériné un accord conclu entre l'Autorité et Robert Audet⁶, une partie qui était également impliquée dans les procédures instituées par l'Autorité dans le cadre du présent dossier. L'accord conclu entre l'Autorité et Jean-Christophe Daigneault est

¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 4.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ *L'accord entre les parties* est conclu en date du 29 mars 2023. Une copie est annexée à la présente décision.

⁵ Les preuves de notification se retrouvent au dossier du Tribunal.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13.

similaire à cet accord. Par conséquent, la présente décision est calquée sur celle rendue dans *Autorité des marchés financiers c. Audet*⁷.

[6] Cape Cove a été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cape Cove aurait cessé ses activités en mars 2022 et a demandé la radiation volontaire de son inscription. L'Autorité a suspendu l'inscription de Cape Cove pendant l'étude de la demande de radiation⁸.

[7] Dans l'Acte introductif remodifié, l'Autorité allègue essentiellement que Cape Cove aurait commis d'importants manquements relatifs à la conformité de ses activités. De plus, elle aurait fait défaut de respecter des ordonnances de l'Autorité. Cape Cove aurait aussi permis que l'intimé, un ex-inscrit, Efstratios Gavriil (aussi connu sous le nom de Sean Gabriel), soit impliqué dans l'administration de ses activités alors que celui-ci possède d'importants antécédents criminels liés aux marchés financiers.

[8] En conséquence des manquements allégués, l'Autorité recherchait à l'égard de Jean-Christophe Daigneault le paiement d'une pénalité administrative au montant de 75 000 \$, le retrait de l'ensemble des droits conférés par son inscription et son certificat dans toutes les catégories dans lesquelles il était inscrit, incluant celle à titre de « chef de la conformité », ainsi qu'une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq (5) ans et une interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pour une durée de cinq (5) ans.

[9] De façon parallèle aux procédures instituées devant le Tribunal, l'Autorité obtient de la Cour supérieure deux ordonnances de nomination de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. à titre d'administrateur provisoire⁹ à l'égard de Cape Cove ainsi qu'à l'égard de plusieurs sociétés émettrices associées ou reliées à elle¹⁰.

[10] Le Tribunal a rendu plusieurs décisions en lien avec divers aspects du présent dossier¹¹.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.* par. 3.

⁹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 19.1 prévoit que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire lorsque l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des actes répréhensibles qui risquent d'affecter la protection des investisseurs et des épargnants.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc et al*, 500-11-060024-219, C.S., en date du 8 juillet 2021; *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2022 QCCS 279.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2021 QCTMF 45; *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2022 QCTMF 19; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2022 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2023 QCTMF 20 et *Autorité des marchés financiers c. Audet*. Préc., note 6.

[11] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »¹². Le Tribunal doit donc se pencher sur la conformité de l'accord.

[12] Selon le Tribunal, l'accord est effectivement « conforme à la loi », permettant au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties.

ANALYSE

[13] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante : L'accord conclu entre les parties est-il « conforme à la loi » au sens de l'article 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹³ permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties?

[14] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Moreau*¹⁴, le Tribunal a rappelé qu'au sens de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, un accord est essentiellement « conforme à la loi » lorsqu'il satisfait à deux critères. Premièrement, l'accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence de manquements aux lois qui relèvent de sa compétence ou l'existence d'actes contraires à l'intérêt public. Deuxièmement, les ordonnances suggérées par les parties doivent être raisonnables eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁵.

[15] Le Tribunal détermine s'il devrait entériner, ou non, un accord en fonction de l'intérêt public¹⁶.

[16] Or, qu'en est-il dans le présent dossier?

[17] Jean-Christophe Daigneault a été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de Cape Cove dans les catégories et pour les périodes suivantes¹⁷ :

- Représentant de courtier pour un courtier en épargne collective entre le 23 novembre 2017 et le 15 juillet 2021;
- Représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé entre le 23 novembre 2017 et le 31 décembre 2021;

¹² *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 97 al. 2 (6°).

¹³ *Id.*

¹⁴ 2021 QCTMF 51.

¹⁵ *Id.*, par. 36 à 39.

¹⁶ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93 : l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁷ Attestation de droit de pratique en date du 9 mars 2023 déposée de consentent par les parties lors de l'audience sur la demande d'entériner l'accord.

- Représentant-conseil pour un gestionnaire de portefeuille entre le 22 janvier 2018 et le 17 novembre 2021;
- Chef de la conformité pour un gestionnaire de portefeuille, pour un courtier sur le marché dispensé et pour un courtier en épargne collective entre le 23 novembre 2017 et le 31 décembre 2021; et
- Chef de la conformité pour un gestionnaire de fonds d'investissement entre le 23 novembre 2017 et le 4 mai 2021.

[18] Jean-Christophe Daigneault a également été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁸ pour le compte de Cape Cove dans la catégorie et pour la période suivante¹⁹ :

- Chef de la conformité pour un gestionnaire de portefeuille en dérivés pour des activités en dérivés restreintes aux marchés de devise entre le 23 novembre 2017 et le 31 décembre 2021.

[19] Finalement, Jean-Christophe Daigneault a également été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁰ pour le compte de Cape Cove dans la catégorie et pour la période suivante²¹ :

- Représentant autonome en assurance de personnes entre le 23 septembre 2019 et le 8 décembre 2021.

[20] Dans l'accord conclu entre les parties, Jean-Christophe Daigneault admet, à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove, les faits allégués à l'Acte introductif remodifié qui le concernent directement²².

[21] Jean-Christophe Daigneault admet qu'en 2019, l'Autorité a procédé à une deuxième inspection des activités de Cape Cove. Jean-Christophe Daigneault n'était pas impliqué dans Cape Cove lors de la première inspection. Cette deuxième inspection permet d'établir l'existence de lacunes dans l'exercice de Cape Cove de ses activités en gestion de portefeuille, en épargne collective et à celles sur le marché dispensé.

[22] Plus particulièrement, dans l'accord conclu entre les parties, Jean-Christophe Daigneault admet que Cape Cove a commis d'importantes irrégularités²³:

- dans la divulgation des conflits d'intérêts lors de la vente de titres de sociétés liés ou associés à elle;

¹⁸ RLRQ c I-14.01.

¹⁹ *Id.*

²⁰ RLRQ, c. D-9.2.

²¹ *Id.*

²² Par. 2 de l'accord.

²³ Au par. 2 de l'accord, Jean-Christophe Daigneault admet non seulement les irrégularités ou lacunes décrites à ce paragraphe, mais réfère aussi aux paragraphes précis de l'Acte introductif remodifié qui expliquent de façon détaillée les irrégularités ou lacunes en question.

- dans la supervision de ses activités de courtier en gestion de portefeuille;
- dans la supervision de ses activités de courtier sur le marché dispensé;
- dans la supervision de ses activités de courtier en épargne collective;
- dans sa structure générale de supervision;
- dans la supervision des transactions personnelles de ses représentants;
- dans la tenue de ses dossiers, livres et registres;
- au niveau du respect de ses limites d'inscription;
- au niveau de la supervision rapprochée de deux de ses représentants;
- en exerçant illégalement certaines activités en dérivées;
- au niveau de l'obligation de connaissance des produits;
- quant à la sécurité informatique et à la protection des informations confidentielles;
- au niveau des ententes d'indications de clients;
- quant à la remise de la documentation requise à ses clients et à l'envoi des différents rapports et relevés;
- au niveau des frais chargés aux clients et au niveau de la rémunération de ses représentants; et
- au niveau de ses pratiques de commercialisation.

[23] De plus, dans l'accord conclu entre les parties, Jean-Christophe Daigneault explique comment il avait été approché par Efstratios Gavriil pour se joindre à Cape Cove. Il explique qu'Efstratios Gavriil a agi en tant que mentor, l'aidant à comprendre ses tâches à titre de chef de la conformité et l'aidant lorsqu'il devait s'exprimer en anglais.

[24] Il relate qu'Efstratios Gavriil aurait participé à l'élaboration des manuels de politiques et procédures de Cape Cove et au recrutement de nombreux représentants de Cape Cove.

[25] Il relate aussi qu'Efstratios Gavriil était responsable de certains émetteurs, dont les produits étaient distribués exclusivement par Cape Cove, et qu'il participait au comité de sélection de produits sur le marché dispensé de Cape Cove.

[26] Jean-Christophe Daigneault admet avoir été informé directement par Efstratios Gavriil de ses antécédents criminels, pénaux et disciplinaires en matière financière, notamment en matière de fraude. Ses antécédents judiciaires n'ont pas été divulgués aux clients de Cape Cove.

[27] Les irrégularités qu'aurait commises Cape Cove, décrites par Jean-Christophe Daigneault, permettent au Tribunal d'établir que Jean-Christophe Daigneault a commis les manquements suivants²⁴ :

- Avoir manqué aux obligations qui lui incombait, à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« *Règlement 31-103* »)²⁵;
- Avoir, à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :
 - a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gérer les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;
 - b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
 - c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
 - d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;
 - e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
 - g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;

²⁴ Jean-Christophe Daigneault admet également l'existence des manquements; voir par. 3 de l'accord.

²⁵ V-1.1, r. 10.

- h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
- i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé; et
- j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements.

[28] Jean-Christophe Daigneault, à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove, a commis des manquements aux obligations qui lui incombent et, à ce même titre, a contribué à commettre des manquements aux obligations fondamentales prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*, mis en place afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[29] De l'avis du Tribunal, l'accord satisfait au premier critère nécessaire à sa conformité, soit l'existence de manquements aux lois qui relèvent de la compétence du Tribunal²⁶.

[30] En raison des manquements admis par Jean-Christophe Daigneault et établis par le Tribunal, Jean-Christophe Daigneault s'engage :

- à payer à l'Autorité un montant de 40 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*;
- à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de « personne désignée responsable » ou de « chef de la conformité » en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, de façon permanente;
- à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la présente décision, étant entendu que dans l'éventualité où une demande d'inscription est présentée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer sa candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles. Cette demande d'inscription ne pourra s'appliquer à l'égard des inscriptions à titre de « personne désignée responsable » et à titre de « chef de la conformité » qui font l'objet d'un engagement permanent souscrit par Jean-Christophe Daigneault visé au paragraphe précédent.

[31] Finalement, Jean-Christophe Daigneault consent à ce que le Tribunal lui interdise d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans.

²⁶ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93.

[32] Mentionnons dans un premier temps que le Tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances suggérées par les parties. En effet, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention, à une disposition notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁷.

[33] Le Tribunal peut prendre acte des engagements souscrits par Jean-Christophe Daigneault auprès de l'Autorité²⁸.

[34] Le Tribunal peut aussi interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement²⁹ pour une période n'excédant pas cinq ans.

[35] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les ordonnances suggérées par les parties satisfont au deuxième critère, soit d'être raisonnables eu égard aux objectifs de protection et de dissuasion.

[36] Afin d'évaluer le caractère raisonnable des ordonnances suggérées par les parties, le Tribunal réfère aux critères notamment développés dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Demers*³⁰.

[37] Tel que mentionné ci-haut, le Tribunal a déterminé que Jean-Christophe Daigneault a commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*, qui sont considérés comme étant « d'ordre public », ayant pour objectif principal la protection du public investisseur³¹.

[38] Dans *Autorité des marchés financiers c. Bernier*³², le Tribunal a rappelé que « le respect des devoirs et des obligations imposés par la [Loi sur les valeurs mobilières] et le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers. »

[39] Jean-Christophe Daigneault a essentiellement commis les manquements à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove.

[40] Il s'agit de manquements commis par une personne exerçant des fonctions de surveillance et de supervision qui occupe une position et un statut important au sein d'une société inscrite.

[41] En tant que « chef de la conformité » de Cape Cove, Jean-Christophe Daigneault avait comme responsabilité d'établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de Cape Cove et de ses représentants à la

²⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 273.1, *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 134.

²⁸ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 94.

²⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 273.3.

³⁰ 2006 QCBV 17.

³¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

³² 2021 QCTMF 56, par. 27.

législation en valeurs mobilières. Il devait surveiller et évaluer la conformité de cette conduite et de la dénoncer, le cas échéant³³. Il s'agit d'un poste névralgique au sein d'une société inscrite.

[42] Le *Règlement 31-103* est accompagné d'une Instruction générale³⁴ qui indique la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent les dispositions de ce règlement. D'après l'Instruction générale, « Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite³⁵ ».

[43] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans Service au client privé inc*³⁶, le Tribunal a décrit les fonctions exercées tant par la « personne désignée responsable » que par le « chef de la conformité » comme suit:

« [597] Ces fonctions revêtent un caractère important puisqu'elles sont garantes de la conformité au sein d'une personne inscrite et, par conséquent, de la protection du public. Ainsi, la personne désignée responsable et le chef de la conformité doivent faire preuve d'un niveau supérieur de professionnalisme et d'habileté.

[...]

[599] Ainsi, le législateur a prévu des responsabilités importantes aux personnes qui sont dirigeant responsable et chef de la conformité en lien avec le respect de la loi. Ces dernières agissent comme des sentinelles responsables du respect de la loi auprès du courtier auquel elles sont rattachées. Il est essentiel pour le bon fonctionnement de la structure mise en place par le législateur que ces dernières agissent avec rigueur, compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans le respect, non seulement des exigences précises de la loi, mais également de son objectif. Pour ce faire, ces intérêts priment leur intérêt personnel. »

[44] Le défaut de respecter les devoirs et obligations à titre de « chef de la conformité » est contraire à l'intérêt public et est susceptible de causer un important préjudice, notamment aux clients de Cape Cove, en plus d'affecter sérieusement l'image de la profession.

[45] Le Tribunal considère que Jean-Christophe Daigneault, à titre de « chef de la conformité » a contribué à commettre de nombreux manquements graves à la législation en valeurs mobilières.

[46] Rappelons qu'il ne s'est pas assuré de la mise sur pied d'un système de contrôles internes et de supervision ni de l'évaluation ou la surveillance de la conformité. Il s'agit d'un manquement des plus sérieux. Les systèmes de contrôles ont

³³ *Règlement 31-103*, préc., note 25, art. 5.2.

³⁴ *Instruction Générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

³⁵ *Id.*, art. 5.1, page 25.

³⁶ 2020 QCTMF 35.

pour objectif de s'assurer que la société inscrite et tous ses intervenants respectent la législation en valeurs mobilières. La société doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures capables d'assurer une supervision adéquate de ses activités par des personnes responsables et compétentes pour ce faire. En outre, le chef de la conformité doit évaluer et surveiller la conformité de la conduite de la société et de ses représentants.

[47] Le Tribunal retient également qu'un nombre important des manquements auxquels Jean-Christophe Daigneault a contribué à commettre sont au cœur de la relation entre Cape Cove et ses clients. Il s'agit du défaut de Cape Cove de divulguer à ses clients l'existence de conflits d'intérêts, réels ou potentiels, du défaut de leur remettre toute la documentation auxquelles ils avaient droit, du défaut relatif à la tenue des comptes clients et du défaut des représentants de bien connaître leurs clients, de bien connaître les produits et de recommander aux clients des produits convenables.

[48] Afin de déterminer si les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables, le Tribunal retient comme facteur déterminant la reconnaissance par Jean-Christophe Daigneault que sa conduite contrevenait à la législation en valeurs mobilières en admettant avoir commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*.

[49] En raison des manquements qu'il admet avoir commis à titre de « chef de la conformité », il accepte de ne pas occuper ce poste de façon permanente. Le Tribunal rappelle qu'il occupait le poste de « chef de la conformité » dans certaines catégories d'inscriptions entre 2017 et 2021³⁷.

[50] En renonçant à occuper ce poste clé au sein d'une société inscrite de façon permanente, il s'écarte lui-même des fonctions de surveillance et de supervision. Il s'agit d'une reconnaissance explicite d'un comportement inacceptable. Par ailleurs, Jean-Christophe Daigneault accepte également de ne pas occuper le poste de « personne désignée responsable », lequel comporte également des fonctions de surveillance et de supervision.

[51] La suggestion des parties demandant au Tribunal de prendre acte de l'engagement par Jean-Christophe Daigneault de ne pas demander d'inscription auprès de l'Autorité, d'agir à titre de « personne désignée responsable » et à titre de « chef de la conformité » de façon permanente est une mesure sévère³⁸. Cette mesure est normalement réservée aux manquements les plus graves. Elle cause des inconvénients professionnels importants incluant de possibles graves conséquences financières. Dans la hiérarchie des mesures imposées par le Tribunal, elle est considérée comme la plus dissuasive et celle qui permet d'assurer de façon ultime la protection du public.

[52] Selon le Tribunal, cette mesure administrative est appropriée dans les circonstances du présent dossier. La nature et l'étendue des manquements commis par

³⁷ Attestation de droit de pratique du 6 janvier 2023, préc., note 17.

³⁸ *Beaudouin, Rigolt et Associés inc c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 9295, par. 96.

Jean-Christophe Daigneault à titre de « chef de la conformité » supposent une conduite laxiste, téméraire et même négligente de sa part. Ces manquements remettent en question l'aptitude de Jean-Christophe Daigneault à exercer des fonctions exigeant la surveillance d'activités d'une société inscrite et de ses intervenants. De plus, il s'agit d'une mesure qui est proportionnée eu égard aux manquements commis.

[53] Par ailleurs, Jean-Christophe Daigneault accepte de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pendant une période de quatre (4) ans à partir de la date de la décision du Tribunal.

[54] Le Tribunal est d'avis que cette suggestion des parties permet également d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion. Le Tribunal considère que le délai de quatre (4) ans est suffisamment long pour permettre à Jean-Christophe Daigneault de se dissocier du secteur des valeurs mobilières et vice versa. Après la période de quatre (4) ans, et dans l'éventualité où il désire se réinscrire auprès de l'Autorité, il devra de conformer à l'ensemble des exigences prévues à la législation en valeurs mobilières et se soumettre à une évaluation de la part de l'Autorité qui tiendra compte de tous les faits disponibles à ce moment.

[55] De plus, le Tribunal considère que les engagements pris par Jean-Christophe Daigneault à l'égard de son inscription témoignent de sincères repentirs de sa part et permet au Tribunal de conclure que le risque de récidive est très faible.

[56] Finalement, le Tribunal prend également en considération les ordonnances qu'il a prononcées dans des cas qui présentent certaines similitudes avec le présent dossier³⁹ et surtout la décision du Tribunal dans *Autorité des marchés financiers c. Audet*⁴⁰. Le Tribunal constate que la pénalité administrative est moins élevée que dans l'affaire *Audet*. Cependant, dans le présent dossier, Jean-Christophe Daigneault avait pris différentes mesures pour bien remplir ses fonctions de chef de la conformité et avait les mains liées, étant victimes de pressions et menaces importantes tant à son égard qu'à l'égard de sa conjointe. Il exerçait donc ses tâches dans une situation difficile et n'avait même pas accès, selon l'accord, à l'information financière concernant Cape Cove.

[57] Dans l'accord conclu entre les parties, Jean-Christophe Daigneault relate, qu'en tant que chef de la conformité de Cape Cove, il était préoccupé par le rôle d'Efstratios Gavriil dans cette société.

[58] Au moment où Efstratios Gavriil informe Jean-Christophe Daigneault de ses antécédents judiciaires, il menace de nuire à sa conjointe qui avait commencé à recueillir de l'information qu'elle avait trouvée sur lui et sur Cape Cove, information qu'elle contemplait remettre à l'Autorité.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Services en placement Peak inc*, 2018 QCTMF 59.

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. Audet*, préc., note 7.

[59] D'ailleurs, pendant son parcours chez Cape Cove, Jean-Christophe Daigneault a fait l'objet de plusieurs menaces de poursuite. Il se sentait « coincé » et ne voulait pas mettre sa conjointe en danger.

[60] Jean-Christophe Daigneault ajoute avoir empressé Efstratios Gavriil de produire les états financiers des émetteurs et était préoccupé par le refus ou l'omission de se faire.

[61] Jean-Christophe Daigneault précise que malgré sa préoccupation quant à l'implication d'Efstratios Gavriil dans Cape Cove, cette dernière était conseillée par un bureau d'avocats réputé qui connaissait ses antécédents.

[62] Au surplus, Jean-Christophe Daigneault avait déjà démissionné de Cape Cove au moment de l'institution des procédures devant le Tribunal par l'Autorité.

[63] Le Tribunal conclut que les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables eu égard aux objectifs de protection et de dissuasion.

[64] L'accord est donc « conforme à la loi » permettant ainsi au Tribunal de l'entériner.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴¹ et des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴² :

ENTÉRINE l'accord conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Jean-Christophe Daigneault;

PREND ACTE de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de « personne désignée responsable » ou de « chef de la conformité », en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, de façon permanente;

PREND ACTE de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la présente décision, à l'exception des inscriptions à titre de « personne désignée responsable » et de « chef de la conformité » qui font l'objet de l'engagement permanent visé à la conclusion précédente, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;

IMPOSE une pénalité administrative de quarante mille dollars (40 000 \$) à Jean-Christophe Daigneault pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au

⁴¹ RLRQ, c. E-6.1.

⁴² RLRQ, c. V-1.1.

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

INTERDIT à Jean-Christophe Daigneault d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
(Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.)
Pour Jean-Christophe Daigneault

M^e Estelle Savoie-Dufresne
(Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.)
Pour Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.

Date d'audience : 11 avril 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements, la *Loi sur les instruments dérivés* RLRQ, c. I-14.01 et ses règlements (la « **LID** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* RLRQ c. D-9.2;

ATTENDU QUE Jean-Christophe Daigneault (« **Daigneault** ») a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, de représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé et de représentant-conseil pour un gestionnaire de portefeuille (BDNI 3130651), notamment pour le compte de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** »), jusqu'au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE Daigneault a été inscrit comme Chef de conformité (« **CCO** ») de Cape Cove du 23 novembre 2017 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE Cape Cove a été inscrite comme courtier en épargne collective, courtier sur les marchés dispensés et gestionnaire de portefeuille du 23 novembre 2017 au 8 mars 2022;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque manquement;

ATTENDU QUE le 31 mars 2021, l'Autorité a signifié à Daigneault un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152, 265, 266, 273.1 et 273.3 de la LVM (l'« **Acte introductif** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance modifié à Daigneault, visant l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 5 janvier 2023, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance remodifié à Daigneault, visant toujours l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif remodifié, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Daigneault admet les faits allégués à l'Acte introductif remodifié qui le concernent directement en tant que CCO de Cape Cove avec les adaptations prévues au présent Accord, notamment :
 - i. En 2017, Daigneault a été approché par Efstratios Gavriil (« **Gavriil** »), se présentant sous le nom de Sean Gabriel, afin de se joindre à Cape Cove. Il connaissait Gavriil notamment considérant leur relation chez Valeurs mobilières WhiteHaven inc., mais leur relation était superficielle. Il nie donc les paragraphes 120 et 121 de l'acte introductif remodifié.
 - ii. À la connaissance de Daigneault, Gavriil a rempli les fonctions suivantes au sein de Cape Cove :
 - a) Gavriil a été un mentor pour Daigneault lorsqu'il a été nommé à titre de CCO, l'aidant à comprendre ses tâches. À ce titre, Daigneault précise que Gavriil n'agissait pas en tant que son « coach », contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 37 de l'acte introductif remodifié;
 - b) Au printemps 2018, Daigneault a été informé par Gavriil de ses antécédents criminels, pénaux et disciplinaires, en matière financière, notamment en matière de fraude;
 - c) Gavriil a aidé Cape Cove avec le Manuel de politiques et procédures et a recruté de nombreux représentants pour celle-ci;
 - d) Gavriil était actionnaire indirect de Cape Cove par l'entremise de Groupe Calixa Capital;
 - e) Daigneault craignait que Gavriil ne soit actionnaire de Cape Cove de façon directe ou indirecte, par l'entremise d'une autre personne physique ou morale ce qui a préoccupé Daigneault dans son rôle de CCO, considérant ses antécédents;
 - f) Il était toutefois rassuré par le fait que Cape Cove était conseillé par un bureau d'avocats réputé qui connaissait les antécédents de Gavriil;
 - g) Gavriil était, selon Daigneault, le directeur de Calixa Capital Partners (« **Calixa Partners** »), dont il ne connaît pas les activités en détail;
 - h) Calixa Partners devait être une firme de consultation pour les produits dispensés;
 - i) Gavriil discutait également pour Cape Cove avec les émetteurs du marché dispensé;

- j) Gavriil était par ailleurs responsable des émetteurs Agro Tech Ventures 1 inc. (« **Agro Tech** ») et Malina Capital inc. (« **Malina** »), alors que Dany Bergeron et Kerasina Vountas, la conjointe de Gavriil, étaient désignés comme administrateurs et dirigeants des émetteurs;
 - k) Daigneault ne sait pas si Cape Cove a rémunéré Gavriil ou Calixa Partners pour les services rendus;
 - l) Gavriil a participé au comité de sélection de produits sur les marchés dispensés de Cape Cove;
 - m) Gavriil aidait Daigneault lorsqu'il devait s'exprimer en anglais, ce dernier étant atteint de dyspraxie verbale et ayant donc une certaine difficulté à structurer ses idées, plus particulièrement en anglais. Le paragraphe 127 n'est ainsi pas admis.
 - n) Cette implication de Gavriil auprès de Cape Cove et des émetteurs dont celle-ci distribuait des produits dispensés n'a par ailleurs pas été divulguée par Daigneault et par Cape Cove aux clients, et ce, malgré les antécédents de Gavriil;
 - o) À la connaissance de Daigneault, aucune entente écrite entre Cape Cove et Calixa Partners ou Gavriil n'a été signée et encore moins remise aux inspecteurs de l'Autorité;
 - p) Par ailleurs, à la lumière des divulgations émises dans les notices d'offre, Agro Tech et Malina, par l'entremise de Bergeron en tant qu'administrateur des produits dispensés, ont retenu les services de Calixa Partners en qualité de comité consultatif. Or le nom de Gavriil n'apparaît pas aux notices d'offre de ces deux émetteurs;
- iii. Daigneault précise les éléments suivants eu égard aux activités de Cape Cove et à son implication en tant que CCO :
- a) Daigneault a souvent fait des pressions auprès de Gavriil afin que les états financiers des émetteurs Agro Tech et Malina soient produits;
 - b) Il trouvait que le travail de Gavriil était « éparpillé » et il n'avait jamais de réponses lorsqu'il posait des questions, notamment lorsqu'il le questionnait quant aux états financiers des émetteurs qui n'étaient pas préparés et déposés en conformité avec la réglementation applicable;
 - c) L'absence d'états financiers le préoccupait quant à la qualité de la gestion des émetteurs;
 - d) Il avait même donné sa démission en mars 2021, tout juste avant de recevoir la demande introductive de l'Autorité dans le présent dossier;

- e) Il n'avait accès à aucune discussion financière concernant Cape Cove;
 - f) Au printemps 2018, Gavriil a rencontré Daigneault dans un café afin de l'informer de ses antécédents. Lors de cette rencontre, ce dernier a laissé entendre qu'il pourrait nuire à sa conjointe d'origine franco-marocaine en invoquant qu'il avait un contact et que son nom pourrait s'ajouter à la liste d'interdit, transport pour terrorisme. À ce moment, Gavriil savait que celle-ci avait commencé à faire des recherches sur lui et il lui a mentionné que si elle causait des problèmes, « il s'arrangerait pour la mettre sur cette liste-là »;
 - g) Pendant son parcours chez Cape Cove, Daigneault a reçu des menaces de poursuites;
 - h) Audet a également menacé Daigneault de poursuivre sa conjointe pour diffamation en lien avec des informations qu'elle aurait rassemblées concernant Cape Cove et Gavriil et consignées dans un document;
 - i) Audet lui a fait certaines pressions pour qu'elle ne présente pas ce document à l'Autorité;
 - j) Daigneault se sentait coincé et ne voulait pas mettre sa conjointe en danger;
- iv. En 2019, l'Autorité a procédé à une inspection des activités de Cape Cove, qui était alors inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective et courtier sur les marchés dispensés;
- a) L'inspection débutée le 21 janvier 2019 (l'« **inspection de 2019** ») a notamment porté sur les constats recensés lors d'une inspection tenue en 2016, alors que Daigneault n'était pas impliqué d'une quelconque façon chez Cape Cove, mais également sur plusieurs autres aspects, considérant entre autres les ajouts d'inscription, et visait la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2018;
 - b) Des lacunes ont été identifiées, le tout eu égard aux activités en gestion de portefeuille, à celles en épargne collective et à celles en marchés dispensés;
 - c) De manière générale, il a été constaté que la surveillance et le contrôle de la conformité étaient insuffisants, notamment puisque Daigneault, à titre de CCO, n'avait que très peu de temps à y consacrer. Cela étant, Daigneault précise que le paragraphe 85 de l'Acte introductif n'est pas admis;
 - d) Des lacunes ont également été constatées dans la divulgation des conflits d'intérêts, lors de la vente de titres de sociétés liées ou associées, tel que détaillé aux paragraphes 88 à 92 et 96 à 98 de l'Acte introductif remodifié;

- e) Daigneault précise que les notices d'offre dont il est question à ces paragraphes ont été révisées par le cabinet d'avocat qui représentait Cape Cove à l'époque et qu'il n'a jamais été informé de problématiques au niveau de la divulgation de conflit d'intérêts par ce cabinet;
- f) Plus précisément au niveau des activités de gestion de portefeuille, des lacunes de supervision des transactions ont été identifiées, lesquelles lacunes ont mené aux faits détaillés aux paragraphes 155 à 186 de l'Acte introductif remodifié;
- g) Des lacunes au niveau de la supervision des activités de courtage sur les marchés dispensés ont également été constatées, à la lumière des faits détaillés aux paragraphes 187 à 212 de l'Acte introductif remodifié;
- h) À cet égard, en lien plus précisément avec les paragraphes 198 et 199, Daigneault précise que pendant une certaine période, il approuvait les transactions sans laisser de traces sur les formulaires, puisqu'il ne disposait pas des outils pour le faire. Les transactions qui n'ont pas du tout été approuvées par Daigneault, selon ses explications, sont uniquement les transactions intervenues pendant ses vacances;
- i) Également, des lacunes de supervision ont été constatées dans les activités de courtier en épargne collective, lesquelles ont mené aux constats relatés aux paragraphes 213 à 228 de l'Acte introductif remodifié;
- j) Des déficiences ont aussi été constatées dans la structure de supervision, dans la supervision des transactions personnelles et dans la tenue des dossiers, livres et registres, tel que détaillé aux paragraphes 229 à 243;
- k) Des irrégularités au niveau des limites de l'inscription de Cape Cove ainsi qu'au niveau des restrictions ou conditions imposées par l'Autorité ont également été notées, tel que détaillé aux paragraphes 247 à 255 de l'Acte introductif remodifié;
- l) Des lacunes au niveau de l'obligation de connaissance des produits, tel que détaillé aux paragraphes 256 à 259 de l'Acte introductif modifié ont également été révélées;
- m) Des déficiences quant à la sécurité de l'information ont été notées, notamment quant à la transmission de courriels à Gavriil, tel que détaillé aux paragraphes 261 à 267 de l'Acte introductif remodifié;
- n) Des manquements au niveau des ententes d'indications de clients ont été repérés, tel que détaillé aux paragraphes 268 à 281 de l'Acte introductif modifié;

- o) Des lacunes concernant la remise de la documentation requise aux clients et l'envoi des différents rapports et relevés ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 282 à 300 de l'Acte introductif modifié;
- p) Des irrégularités au niveau des frais et de la rémunération ont également été révélées, tel que détaillé aux paragraphes 301 à 308 de l'Acte introductif modifié;
- q) Des lacunes au niveau des pratiques de commercialisation ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 309 et 310;

3. Daigneault reconnaît avoir commis les manquements de nature réglementaire suivants :

- Avoir manqué aux obligations qui lui incombent, à titre de Chef de la conformité de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.2 du *Règlement 31-103*;
- Avoir, à titre de Chef de la conformité de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :
 - a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gère les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;
 - b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
 - c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant donc à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
 - d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la LVM et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;

- e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
 - g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
 - h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
 - i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé;
 - j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements;
4. Jean-Christophe Daigneault s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 40 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au *Règlement 31-103*;
5. Jean-Christophe Daigneault s'engage à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
6. Jean-Christophe Daigneault s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la décision à intervenir;
7. Jean-Christophe Daigneault consent également à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :
- **PREND ACTE** de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la décision à intervenir et **ORDONNE** à Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande d'inscription pendant cette période, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction

de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles, à l'exception des inscriptions à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité qui font l'objet de l'engagement permanent visé au paragraphe précédent;

- **INTERDIT** à Jean-Christophe Daigneault d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans;
- 8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt public;
- 9. Jean-Christophe Daigneault reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
- 10. Jean-Christophe Daigneault consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
- 11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
- 12. Jean-Christophe Daigneault reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
- 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
- 14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future à l'exclusion des manquements allégués à l'Acte introductif remodifié de la part de Jean-Christophe Daigneault;
- 15. Jean-Christophe Daigneault comprend qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre lui en cours de, ou à l'issue de cette enquête, pour des manquements, infractions ou allégations qui ne sont pas visés par le présent Accord et l'Acte introductif remodifié, et ce, nonobstant le moment de la découverte des faits;
- 16. Jean-Christophe Daigneault reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir

qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Jean-Christophe Daigneault est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;

17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 29 mars 2023

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Catherine Boilard et
Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

À *Chambly*, ce 27 mars 2023



JEAN CHRISTOPHE DAIGNEAULT
Intimé